## Loi de bouclement de la loi 10209 ouvrant un crédit d'investissement de 8 000 000 F pour financer le programme d'efficacité énergétique des installations des bâtiments de l'Etat de Genève (11974)

du 27 janvier 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10209 du 10 octobre 2008 ouvrant un crédit d'investissement de 8 000 000 F pour financer le programme d'efficacité énergétique des installations des bâtiments de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

Non dánansá	7 221 F
<ul> <li>Dépenses brutes réelles</li> </ul>	7 992 779 F
<ul> <li>Montant brut voté</li> </ul>	8 000 000 F

Non dépensé 7 221 F

## Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale obtenue pour la loi 10209 s'élève à 177 120 F; cette subvention n'avait pas été chiffrée au moment du vote de la loi.

## Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.